

PROCES-VERBAL SEANCE DU 23 JUIN 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE

LE VINGT-TROIS DU MOIS DE JUIN À 18 HEURES 30,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROCAS, DÛMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JEAN-LUC BLANC-SIMON, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION : 17 JUIN 2014

ETAIENT PRESENTS : MM. JEAN-LUC BLANC-SIMON – SERGE DUPOUY – GILLES LAPORTE – FRANÇOIS GASQUE – JACQUES LAFITTE – SYLVIE MAILHO – JEAN-JACQUES LESBATS – JEAN FORNIER DE LACHAUX – PATRICE BAROCHE – MURIEL BERNEDE – CLAIRE GUILLAUME – JEAN-CHRISTOPHE ELINEAU – SYLVIE LASSALLE –

ABSENTES EXCUSEES : ANGÉLINA SOURIGUES – MARJORIE SERRES –

SECRETAIRE DE SEANCE : MURIEL BERNEDE

ORDRE DU JOUR :

- **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, AUTOUR DES ANCIENNES FORGES ET DE L'ÉGLISE.**
- **DEMANDE DE SUBVENTION : AIDE AUX TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS SINISTRÉS PAR LA TEMPÊTE KLAUS DU 24 JANVIER 2009.**
- **CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE.**
- **ADHÉSION AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DÉFIBRILLATEURS ET AUX EXERCICES DE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.**
- **ELECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS ET D'UN SUPPLÉANT AU SIVOM DES VALLÉES DE LA LEYRE.**
- **ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ POUR SIÉGER AU COLLÈGE DES COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE.**
- **QUESTIONS DIVERSES.**

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 11 ET 28 AVRIL 2014

Monsieur le Maire fait donner lecture des procès-verbaux des 11 et 28 avril 2014. Ces derniers n'appellent aucune observation.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE LA MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, AUTOUR DES ANCIENNES FORGES ET DE L'EGLISE.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10, L.123-13, R.123-24 et R 123-25 ;

VU la délibération en date du 11 mars 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 5 août 2013 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 08/14 du 24 février 2014 mettant à l'enquête publique du 17 mars au 17 avril 2014 le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi que le projet de modification des périmètres de protection au titre des Monuments Historiques autour des anciennes forges et de l'église ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui a modifié le Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU les avis des personnes publiques associées à l'issue de leur consultation qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 décembre 2013 ;

ENTENDU les observations du public lors de l'enquête publique ;

ENTENDU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT :

➤ que les avis des personnes publiques associées conduisent à apporter des précisions au projet conformément au tableau d'analyse qui a été joint au dossier de plan local soumis à enquête publique :

1 – dans le rapport de présentation :

- Correction de l'indication graphique du projet initial de la salle de sports.
- Référence au programme local de l'habitat.
- Développement de la justification de l'adéquation entre le projet et les perspectives de développement envisagées.

2 – sur le document graphique :

- Rétablissement de la limite entre zone Ns et zone Nn de part et d'autre du site de l'étang des Forges.
- Réduction de la zone Uhc au nord du bourg aux constructions existantes pour mettre le document graphique en adéquation avec l'objectif du PADD de ne pas poursuivre l'étirement de l'urbanisation le long de la RD 651.

3 – sur le règlement :

- Ajout de précisions dans l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions (devenu l'article 10) :
 - Correction de la référence RAL 7037 au lieu de 737.
 - Pour les constructions à pans de bois, ajout que les colombages peuvent être de la même couleur que les contrevents.
 - Ajout que les coffrets de volets roulants ne devront pas être visibles de l'extérieur.
 - Ajout de la couleur des tuiles : rouge-orange, de ton uni ou vieilli, sans dessin.
 - Autorisation des écharpes pour les contrevents.
- Adaptation de la règle relative au recul des constructions en secteurs soumis au risque d'incendie de forêt en zone U (6 mètres au lieu de 12 suivant la recommandation préfectorale).
- Ajout d'une limitation à 50 m² pour la taille des locaux à usage d'habitation en zone AUe.
- Autorisation des bâtiments d'élevage et installations classées agricoles en secteur Nf.

- Ajout de la possibilité d'effectuer les travaux de lutte contre le comblement de l'étang des Forges en secteur Nn.
- Que les observations du public lors de l'enquête publique ne conduisent pas à apporter de modification aux projets ;
- Que, en conclusion à son rapport, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable aux projets tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique.
- Que la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a apporté des modifications substantielles au Code de l'Urbanisme. Des ajustements du projet de Plan Local d'Urbanisme doivent être apportées en tenant compte de :
- La suppression de la notion de taille minimale du terrain constructible. C'était l'objet de l'article 5 du règlement. Il est supprimé et l'ensemble des articles a été numéroté en conséquence. Par rapport au projet tel qu'il avait été arrêté, cela n'a de conséquence que sur la zone AUe pour laquelle une taille minimale de 1500 m² avait été conservée.
 - La suppression de la notion de coefficient d'occupation des sols (COS). C'était l'objet de l'article 14 du règlement. Il a été supprimé. Cela n'a aucune conséquence sur le projet qui ne définissait aucune disposition relative au COS.
 - La modification radicale du régime du changement de destination des bâtiments existants en zone naturelle. Alors que, suite à la loi SRU de 2000, cette possibilité devenait le droit commun, la loi Allur a rétabli le régime antérieur, à savoir l'interdiction. Désormais, l'article L.123-1-5 stipule : « les constructions existantes situées dans ces zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination ». Il en résulte que les dispositions réglementaires inscrites dans le PLU arrêté de BROCAS (article 2 du règlement de zone N qui était destiné à étudier les demandes au cas par cas selon les caractéristiques des constructions) ne sont plus adaptées. Et, bien que l'article L.123-1-5 ajoute un régime dérogatoire (« Dans les zones naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites »), il apparaît à la fois mal adapté au souci de préservation du paysage de l'airial et impossible à mettre en œuvre juste avant l'

approbation du document d'urbanisme. Les dispositions relatives au changement de destinations des constructions existantes en zone naturelle ont donc été supprimées.

➤ Qu'une fois apportées ces précisions et adaptations, le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé tel qu'il est présenté au Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

D'APPROUVER la modification des périmètres de protection au titre des Monuments Historiques autour des forges et de l'église ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture des Landes ;

La présente délibération est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et, conformément à l'article L.123-12, dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire à la date de la prise en compte de ces modifications.

DEMANDE DE SUBVENTION : AIDE AU TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS SINISTRES PAR LA TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, pour réaliser les travaux de reconstitution des parcelles forestières dévastées par la tempête Klaus, la commune peut bénéficier d'aides allouées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Il présente le dossier établi par l'ONF pour le projet de reconstitution dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La surface à reconstituer est de **169,25 ha**.

- Parcelles cadastrales : territoire de la commune de Brocas, section A parcelles n° 13, 14, 17 partie, 19 partie, 21 partie, 22 partie, 35 partie, 36, 38, 345 partie, 347 partie, 361 partie, 608 partie, 609 partie, 621, 623, section B parcelles n° 1958 partie, 1959 partie, section D parcelles n° 173 partie, 208 partie, 213 partie, 214 partie, 244 partie, 246 partie, 248 partie, 258 partie, 284 partie, 287 partie, 307 partie, 310, 315 partie, 334 partie et section E parcelle n° 478 partie.
- Montant de la demande d'aide : 182 732,60 €.

Le coût forfaitaire des travaux s'élève à **228 415,75 €** et le montant de l'aide financière, représentant 80 % de la dépense subventionnable sera au maximum de **182 732,60 €**.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le projet de reconstitution sur une surface de **169,25 ha**.
- **D'approuver** les nouvelles conditions de financement par le Plan de Développement Rural Aquitain.
- **De déposer** un dossier de demande d'aide auprès de la DDTM pour un montant de **182 732,60 €**.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt de ce dossier.
- **De désigner** l'ONF comme Assistant Technique à Donneur d'Ordre (ATDO) :
 - pour la constitution de ce dossier,
 - pour la réalisation du chantier, le suivi du dossier de demande d'aide (déclaration de commencement des travaux, demande d'acompte et de solde).
- **D'inscrire** au budget de la commune les sommes prévues en autofinancement si cette aide est allouée à la commune.

CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la servitude de passage envisagée en 2005 par la municipalité de l'époque au profit de M. et MME Serge LEGRAND, n'a jamais été finalisée par acte notarié.

Un document d'arpentage a été réalisé, en 2005, par la SCP Beaumont-Gaüzère-Pontet stipulant que cette servitude concerne les parcelles sises au lieudit « Biensang » section A numérotées 617 et 619 pour une superficie de 74 ca et 1 a 29 ca soit au total 2 a 03 ca.

L'emprise de cette servitude est de 12 mètres de largeur et 16,92 mètres de longueur moyenne pour une superficie de 203 m².

La SCP Beaumont-Gaüzère-Pontet précise également que :

- Le fonds servant – parcelles A 617 et A 619 – sera conservé par la commune de Brocas.
- Le fonds dominant – parcelle A 495 – restera propriété de M. et MME Serge LEGRAND.
- La création, l'entretien et la réfection de cette servitude seront à la charge exclusive de M. et MME Serge LEGRAND.

Monsieur le Maire précise également que cette servitude devra être actée devant notaire avant de procéder à la vente des parcelles A 588, A 618, A 616, A 617, A 619 et A 590 à M. Denis GARRABOS ; vente pour laquelle le Conseil Municipal, réunion en séance plénière le 28 avril 2014, s'est prononcé favorablement, à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** la création de la servitude de passage telle que décrite ci-dessus.
- **Charge** Maître Florence OHACO-EYMERY, notaire à Labrit (Landes) de la rédaction de l'acte.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints à signer l'acte définitif en l'étude de Maître Florence OHACO-EYMERY.

- **Dit** que les frais engendrés par l'acte seront à la charge exclusive, comme précisé dans le document des géomètres établi en 2005, de M. et MME Serge LEGRAND.

**ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE AUVEGARDE »
DU CENTRE DE GESTION DES LANDES RELATIVE AU SCHEMA
DEPARTEMENTAL DEFIBRILLATEURS ET AUX EXERCICES PCS.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Centre de Gestion des Landes et l'Association des Maires des Landes viennent de nous transmettre une proposition d'adhésion au schéma départemental défibrillateurs et aux exercices de plan communal de sauvegarde.

Cette convention vise à régler les problèmes rencontrés par les collectivités dans le cadre de l'équipement en défibrillateurs. Elle propose trois grands axes :

- une mission d'information globale ;
- une mission de formation ;
- une mission d'assistance maintenance des équipements.

Le rapporteur donne lecture de la convention d'adhésion.

Compte tenu de l'intérêt que revêt pour notre collectivité la signature de cette convention et l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs et aux exercices PCS, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux présents d'y adhérer et d'accepter, conformément à l'article 6 – conditions financières, la prise en charge des frais y afférant.

S'agissant de notre commune, compte tenu du nombre de DAE inventorié, le coût annuel de la maintenance sera de 200 € par défibrillateur, soit globalement 400 €.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion, qui sera jointe à la présente délibération, pour le schéma départemental défibrillateurs et les exercices PCS avec le Centre de Gestion des Landes et à INTERVENIR à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN SUPPLEANT AU SIVOM DES VALLEES DE LA LEYRE.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune de Brocas est membre du SIVOM des Vallées de la Leyre, lui-même membre du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et donc en charge, depuis peu, de représenter la commune au sein de cette structure.

Par décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014, le classement du parc a été renouvelé pour une période de douze ans (tout en entérinant une évolution territoriale puisque les communes de Pissos et Saugnac-et-Muret ne figurent plus dans le périmètre), et la charte du parc a été adoptée.

Par arrêté du 31 mars 2014, les Préfets de la Gironde et des Landes ont autorisé la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel des Landes de Gascogne. Cet arrêté répertorie les communes membres prises individuellement et non plus le SIVOM des Vallées de la Leyre.

La mission de ce dernier étant arrivée à son terme, il convient désormais de procéder à sa dissolution prescrite par le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 23 décembre 2011 et différée dans l'attente de la publication du décret précité.

Le Syndicat demeure toutefois redevable, vis-à-vis du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de ses contributions au titre de l'exercice 2014. La dissolution suppose qu'au préalable il se soit acquitté de ses dettes qui constituent une dépense obligatoire.

Pour ce faire, il convient que toutes les communes solidaires (y compris celles qui ne sont plus dans le périmètre du parc) élisent deux délégués et un suppléant qui devront siéger au comité syndical des Vallées de la Leyre lequel, ainsi renouvelé élira un bureau chargé du vote du budget primitif puis du règlement des dépenses et l'encaissement des recettes et enfin, de la dissolution du syndicat.

Ceci exposé, les candidats souhaitant être délégués sont invités à se présenter.

Madame Muriel Bernède et Monsieur Jacques Lafitte sont candidats au titre de délégués titulaires et Madame Sylvie Mailho en tant que suppléante.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins : 13

M. Jacques LAFITTE : 13 voix

Mme Muriel BERNEDE : 13 voix

Mme Sylvie MAILHO : 13 voix

Sont donc déclarés élus délégués titulaires au SIVOM des Vallées de la Leyre : **Monsieur Jacques LAFITTE** et **Madame Muriel BERNEDE** et déléguée suppléante : **MME Sylvie MAILHO**

ELECTION D'UN DELEGUE POUR SIEGER AU COLLEGE DES COMMUNES DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7 et 8,

VU la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014,

VU les statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional approuvés par délibération du 13 février 2014 au vu du décret de classement du 21 janvier 2014 (JO 23/01/2014),

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'élire un représentant au Collège des Communes qui désignera en son sein des délégués des communes au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

Après avoir voté à bulletin secret, le Conseil Municipal a élu :

- **Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON**

SOUSSION DES RAVALEMENTS DE FACADES A DECLARATION PREALABLE.

VU le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme paru au Journal Officiel de la République Française le 1^{er} mars 2014 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} avril 2014 les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sont dispensés de toute formalité ;

CONSIDERANT qu'il est laissé la possibilité au Conseil Municipal de décider s'il y a lieu de soumettre les travaux de ravalement, sur tout ou partie du territoire de la commune, au régime de la déclaration préalable ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- dans l'intérêt paysager, urbain et architectural de la commune,
- dans l'intérêt de l'administré de pouvoir être informé avant travaux de la bonne conformité de ses intentions à la lecture du règlement d'urbanisme de la commune,

il est d'intérêt général de maintenir à Déclaration Préalable les ravalements de façades.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité (deux abstentions) :

- **DECIDE** de soumettre les **ravalements de façades à Déclaration Préalable** sur l'ensemble du territoire de la commune de Brocas et ce **à compter du 1^{er} juillet 2014.**

TAXE D'AMENAGEMENT : AJOUT D'UNE CATEGORIE D'EXONERATION.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Brocas en date du 21 novembre 2011 sur l'instauration de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Brocas en date du 25 novembre 2013 sur la modification des taux et exonérations facultatives de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que le huitième alinéa de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, par délibération municipale, les abris de jardins soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que la taxe occasionne une contribution disproportionnée au regard de l'importance de ces constructions, son montant pouvant être supérieur au coût de la construction d'une annexe de faible surface ;

CONSIDERANT que de ce fait, la taxation des abris de jardin est un risque d'accentuation négatif du nombre d'annexes construites sans autorisation préalable ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ajout des abris de jardin soumis à Déclaration Préalable aux catégories de travaux exonérés de la taxe d'aménagement.
- **DIT** que la présente délibération entrera en application le 1^{er} janvier 2015.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

PROGRAMME DE REHABILITATION DE FACADES : PROPOSITION D'HONORAIRES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du vote du budget primitif 2014, la réhabilitation de façades de plusieurs bâtiments communaux a été prévue. Il s'agit en l'occurrence de refaire l'enduit de tous les bâtiments communaux dont les façades ont été mises à la pierre et ce, sur les conseils éclairés de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Afin de ne pas faire n'importe quoi, considérant le nombre de bâtiments à réhabiliter, et considérant l'obligation de soumettre ces ravalements de

façades à déclarations préalables, des propositions d'honoraires d'architecte pour mener à bien ces travaux ont été demandées.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de Madame Claire DESQUEYROUX, Architecte DPLG – 128, Avenue Saint Vincent de Paul 40100 DAX qui se résume comme suit :

Le montant estimé est forfaitisé pour chacune de façades, chaque projet pouvant être réalisé de manière indépendante. Il comprend pour chacun des bâtiments :

- Une visite avec un reportage photographique et un relevé de(s) façade (s)
- Un diagnostic sanitaire
- Une déclaration préalable
- Un descriptif quantitatif de travaux
- Une mise en concurrence et une aide au choix d'entreprises
- Un suivi et une réception de travaux.
- Les échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France au sujet des choix techniques et esthétiques.

Cercle des Travailleurs	2 700 € H.T.
Petite Maison de l'Etang	1 350 € H.T.
Façade local annexe Presbytère	1 050 € H.T.
Façade bâtiment annexe fronton	600 € H.T.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ACCEPTE les propositions d'honoraires de Madame Claire DESQUEYROUX tels que ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, afin de rectifier une anomalie comptable constatée au compte administratif de l'exercice 2013 (régularisation de cession d'inventaire les écritures comptables n'ayant pas été passées jusqu'au bout) la modification budgétaire ainsi demandée par le trésorier de la commune est nécessaire :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte 1068 (recettes) - 63 312	Compte 001 (recettes) + 63 312
Compte 001 (recettes) - 450	Compte 2138 (dépenses) - 450

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article 002 (recettes) + 450	Article 6068 (dépenses) + 450
---------------------------------	----------------------------------

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la Décision Modificative budgétaire N° 1 telle que ci-dessus détaillée.

MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L' ASSOCIATION DES MAIRES DE France POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT.

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette imputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient

que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de BROCAS rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de BROCAS estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de BROCAS soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, source d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

Suivent les signatures.